RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR INTERPROCHASSE

L'organisation interprofessionnelle du gibier de chasse a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 22 octobre 2014 établissant une cotisation interprofessionnelle.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr
- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGPAAT, Sous-Direction des Produits et des Marchés, Bureau des Viandes et productions animales spécialisées, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Organisation interprofessionnelle :	**InterProchasse**		
Période	2015	2016	2017
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	CVO : 260 000 €	CVO : 240 000 €	CVO : 240 000 €
a) connaissance de la production et des marchés	21 189 €	20 170 €	12 670 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Suivi de l'Observatoire sur les volumes de production Etude socio-économique sur la filière	Suivi de l'Observatoire sur les volumes de production Etude socio-économique sur la filière	Suivi de l'Observatoire sur les volumes de production
b) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	205 887 €	195 989 €	195 989 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Notamment Communication Presse, relation presse, communication site Naturabuy, Publi-recettes, films, suite Evènementiel « Les Chasseurs ont du Cœur », Newsletter, maintenance site	Notamment Communication Presse, relation presse, communication site Naturabuy, Publi-recettes, films, suite Evènementiel « Les Chasseurs ont du Cœur », Newsletter, maintenance site	Notamment Communication Presse, relation presse, communication site Naturabuy, Publi-recettes, films, suite Evènementiel « Les Chasseurs ont du Cœur », Newsletter, maintenance site
c) études visant à améliorer la qualité des produits;	8 226 €	7 830 €	7 830 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Participation à la valorisation de la filière venaison	Participation à la valorisation de la filière venaison	Participation à la valorisation de la filière venaison
d) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	24 698 €	16 011 €	23 511 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Suivi des travaux de l'Observatoire sur l'utilisation des antibiotiques (Ecoantibio2017) Journée technique à destination des	Suivi des travaux de l'Observatoire sur l'utilisation des antibiotiques (Ecoantibio2017) Journée technique à destination des	Suivi des travaux de l'Observatoire sur l'utilisation des antibiotiques (Ecoantibio2017) Journée technique à destination

	éleveurs (sensibilisation éleveurs Ecoantibio 2017)	éleveurs (sensibilisation éleveurs Ecoantibio 2017)	des éleveurs (sensibilisation éleveurs Ecoantibio 2017)
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	La cotisation interprofessionnelle est fixée à : **Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant	La cotisation interprofessionnelle est fixée à : **Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse.	La cotisation interprofessionnelle est fixée à : **Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation

	à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.	Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.	au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle			